



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le **3 MAI 2021**

Affaire suivie par : Sylvain Rizzo
DREAL - Direction énergie connaissance
Département de l'autorité environnementale
ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 61 58 55 34

Le directeur régional

à

Monsieur le Directeur
SAARGAN
21 rue Beffroy
92200 Neuilly sur Seine

Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°2021 – 9295, projet de construction d'un entrepôt logistique pour ICPE de 37 430 m² à MONTBARTIER (82)

Vous m'avez transmis pour examen au cas par cas en date du 16 avril 2021 le dossier cité en objet.

Il apparaît que l'opération que vous portez constitue une composante du projet global ZAC Grand Sud Logistique (GSL) au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

En effet, la notion de projet global, introduite par la réforme de l'évaluation environnementale d'août 2016, implique qu'un projet d'aménagement doit être appréhendé dans son ensemble, en incluant l'ensemble des opérations ou travaux liés. À cette fin, le III de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La création de votre opération ne peut donc être appréhendée indépendamment du projet de la ZAC GSL. En conséquence, votre opération ne relève pas de l'examen au cas par cas.

Lors des demandes d'autorisation ultérieures à l'autorisation du projet global (ZAC GSL), il revient aux maîtres d'ouvrage de s'assurer que leur projet n'aura aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine au regard des caractéristiques, de la localisation et des incidences potentielles du projet qui n'ont pu être identifiées, appréciées et prise en compte lors de la rédaction de l'étude d'impact (ZAC GSL) et au regard des mesures ERC intégrées dans étude d'impact (ZAC GSL).

En cas de doute quant à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, vous pouvez consulter pour avis l'autorité environnementale qui dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer.

Si l'étude d'impact n'a pas besoin d'être actualisée, il n'y a pas lieu de solliciter un nouvel avis de l'autorité environnementale. Si l'étude d'impact doit être actualisée, elle l'est « *dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet* » et l'autorité environnementale doit être consultée sur l'étude d'impact actualisée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour de plus amples informations.

Pour le préfet et par délégation
La directrice adjointe

Sylvie Lemonnier